



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de la coordination  
des politiques publiques

Guichet unique des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le **9 FEV. 2024**

**Arrêté préfectoral n° n°ICPE-2024-010  
ordonnant la fermeture d'une installation de stockage de déchets inertes  
exploitée par la SARL LAFLEUR**

**représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire**

**Commune de Porte-de-Savoie (Les Marches, lieu-dit « La Ferme de Bellegarde »)**

----

*Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-25 et L. 171-7 du code de l'environnement, en particulier le II de ce dernier article ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'article L. 511-2 et de l'annexe de l'article R. 511-9 du code susvisé, notamment la rubrique 2760-3 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER, en qualité de préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral SCPP n°22-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**VU** l'arrêté municipal de la commune de Les Marches du 2 avril 2012 ayant accordé, notamment à la SARL LAFLEUR, un permis d'aménager n° PA 073 151 11 G3001 portant « Aménagement paysager d'une ancienne carrière » au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (Les Marches) ;

**VU** le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire de la SARL LAFLEUR prononcée par le tribunal de commerce de Grenoble en date du 11 octobre 2022, et nommant Maître Christophe ROUMEZI – 9 bis, rue de New York – 38000 GRENOBLE, liquidateur judiciaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-021 du 17 mai 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAFLEUR au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (Les Marches) ; pris au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°ICPE-2023-022 du 17 mai 2023 portant suspension d'activité et mesures conservatoires en attente de la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAFLEUR au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (Les Marches) ; pris au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport du 24 novembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, établi suite à la visite du 24 octobre 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par lequel l'exploitant a été informé du projet d'arrêté préfectoral ordonnant la fermeture de l'installation de stockage de déchets précitée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

**VU** la réponse formulée par l'exploitant, par courrier en date du 12 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL LAFLEUR, représenté par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, n'a pas déféré aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-021 du 17 mai 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (Les Marches), au titre de la réglementation ICPE (absence de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou d'un dossier de cessation définitive d'activité) ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que la SARL LAFLEUR n'a également pas déféré aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° ICPE-2023-022 du 17 mai 2023 portant suspension d'activité et mesures conservatoires en attente de la régularisation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes précitée ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'autorisation valide détenue par la SARL LAFLEUR au titre du Code de l'urbanisme (permis d'aménager) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite de terrain en date du 24 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, au lieu-dit « La Ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte de Savoie/Les Marches (73800), la persistance d'activités dans l'installation de stockage de déchets inertes avec, sur l'emprise de la parcelle n° 1041 – Section A du cadastre :

- La présence d'une installation de traitement (crible mobile) de matériaux/déchets inertes en phase opérationnelle (à l'arrêt lors de l'inspection) ;
- La présence de deux pelles mécaniques dont une équipée d'un godet et stationnée de sorte à réaliser l'approvisionnement de l'installation de traitement précitée ;
- La réalisation d'opérations d'apports et de dépôts de déchets de terrassement (terres et pierres) extérieurs au site au moyen de camions de chantier (plusieurs rotations au cours de l'inspection) entrant et sortant du site en libre accès (absence de personnel assurant la surveillance de l'installation et portail métallique équipant l'unique voie d'accès au site grand ouvert, comme lors de la précédente inspection) ;
- L'absence de mise en œuvre, par l'exploitant, de mesures matérielles et organisationnelles visant à notifier l'interdiction de déposer des déchets sur l'emprise du site de l'installation et à empêcher l'apport de nouveaux volumes de déchets dans cette dernière (dispositifs de restriction d'accès, panneautage, information, surveillance...) en tant que mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'activité ICPE du site ;

**CONSIDÉRANT** que la poursuite de l'activité illégale, sans encadrement, de cette installation de stockage de déchets inertes menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement liées, notamment :

- La commodité du voisinage (bruit, retombées de poussières atmosphériques, débordement des dépôts de déchets hors de l'emprise de l'installation du fait du non-respect de la distance de retrait des stockages par rapport aux limites du site prescrite par l'arrêté ministériel de prescriptions générales de 2014 susvisé) ;
- La protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers (secteur situé en zone N (naturelle et forestière) du PLU communal et absence du réaménagement paysagé précédemment prescrit au travers du permis d'aménager accordé à la société LAFLEUR en avril 2012 ;
- La protection de la faune et de flore du fait notamment de la constitution du remblai sans examen préalable de la séquence Éviter/Réduire/Compenser (mesures envisagées ayant pour conséquence l'évitement ou la réduction de certains effets négatifs notables sur l'environnement en vue de la protection du milieu, conformément aux attendus de l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement ;
- l'absence de justification de la traçabilité des déchets admis dans l'installation et de l'existence d'une procédure d'acceptation préalable.

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article L. 171-7 du code susvisé dispose que :

*« II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. [...] » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'absence de régularisation administrative de cette installation de stockage de déchets constitue un manquement caractérisé à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° ICPE-2023-021 du 17 mai 2023 susvisé et qu'il convient de prendre des sanctions destinées à assurer le respect des mesures de police qu'il constitue ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1. FERMETURE DE L'INSTALLATION**

La société SARL LAFLEUR, représentée par Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire, domicilié 9 bis rue de New York – 38000 GRENOBLE, en charge de la liquidation judiciaire, fermera, sous un délai de 8 jours, l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « La ferme de Bellegarde » sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie (commune déléguée de Les Marches).

### **ARTICLE 2. REMISE EN ÉTAT**

La société SARL LAFLEUR remettra, sous un délai de 12 mois, les lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état attendue s'entend comme le retour à l'état final tel que fixé par les dispositions du permis d'aménager n° PA 073 151 11 G3001 portant « Aménagement paysager d'une ancienne carrière » ; accordé par arrêté municipal du 2 avril 2012.

Par ailleurs, sauf demande contraire de la municipalité, l'usage futur est celui prévu dans le dossier de demande du permis d'aménager susvisé.

### **ARTICLE 3. DÉLAIS**

Les délais prescrits aux articles 1 et 2 du présent arrêté courent à compter de la date de notification du présent arrêté à Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire.

### **ARTICLE 4.**

Le présent arrêté est notifié à Maître Christophe ROUMEZI, liquidateur judiciaire.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné avant.

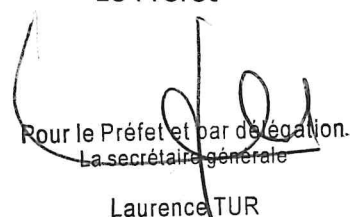
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5. EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Porte-de-Savoie.

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation.  
La secrétaire générale  
Laurence TUR